



2030000 Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit

Convention collective de travail du 22 avril 2014 (122.588)

Fixation des règles générales applicables aux conditions de rémunération ou de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article Ier. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés et employées occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit.

CHAPITRE II. Classification du personnel

Art. 3. A. Personnel administratif					
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Nécessité	Connaissances et formation suffisantes pour exercer la fonction	Connaissances et formation suffisantes pour travaux simples, comportant une certaine responsabilité	Connaissances suffisantes pour un travail diversifié, avec valeur personnelle. Initiative et responsabilité	Travail délicat. Expérience pratique, valeur personnelle accentuée.	De l'expérience pratique plus développée que la 4ème catégorie
		Connaissances de base de traitement de texte et tableur	Expérience : utilisation de l'informatique	Expérience : utilisation de l'informatique	Expérience : utilisation de l'informatique
Diplôme ou	Pas d'exigence de	Enseignement	Formation équivalent	Formation équivalent	Formation équivalent aux



équivalent	diplôme	professionnel, général ou technique secondaire inférieur	à l'enseignement général ou technique secondaire supérieur	à l'enseignement général ou technique supérieur de type court	études supérieures de types longs ou universitaires	
	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	
Exemples	Concierge, huissier, aide magasinier sous contrôle	Opérateur expérimenté encodage, magasinier, téléphoniste, employé qui établit les factures	Employé à la comptabilité, employé au service du personnel, magasinier expérimenté, employé au service commercial, employé du service informatique, secrétaire/ assistante	Comptable, employé responsable du service du personnel, caissier, employé responsable du service achat, employé responsable du service commercial, employé responsable du service informatique, secrétaire de direction générale, employé responsable du service marketing	Chef du service personnel, chef du service comptabilité, chef du service informatique, chef du service achat	
B. Personnel technique et de maîtrise						
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3A	Catégorie 3B	Catégorie 4	Catégorie 5
Nécessité	Un minimum de formation intellectuelle et professionnelle (technique ou pratique)	Connaissances suffisantes pour des travaux simples comportant une certaine responsabilité	Connaissances techniques suffisantes pour un travail diversifié qui demande valeur	Connaissances techniques idem 3A. Autorité fonctionnelle. Sens de l'organisation et des	L'aptitude à remplir un travail demandant une valeur professionnelle	Les aptitudes de la catégorie 4 en plus développées



			personnelle, initiative et responsabilité. Autorité fonctionnelle.	urgences.	accentuée, le sens de l'organisation et des urgences	
Diplôme ou équivalent	Pas d'exigence de diplôme	Enseignement professionnel général ou technique secondaire inférieur	Enseignement général ou technique secondaire supérieur	Enseignement général ou technique secondaire supérieur	Études supérieures de type court. Enseignement traditionnel ou technique	Équivalent aux études de type long ou universitaires
	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente
Exemples	Basculeur	Adjoint à l'employé de secteur	Employé à l'extraction, employé auxiliaire à la marbrerie, employé de l'atelier débit mécanique, employé du service vente sciage, employé d'atelier de réparation, employé de débit du brut, dessinateur d'exécution sous contrôle	Responsable de l'extraction, responsable de la marbrerie, responsable de l'atelier débit mécanique, responsable de service vente sciage, responsable atelier réparation, maintenance, appareilleur, dessinateur de projet, ingénieur de bureau d'étude,	Chef de service ou de secteur, délégué technico-commercial, responsable des études et devis, responsable promotion	Chef d'exploitation,, chef de département, chef de sécurité, chef de département assurance qualité, géologue



				adjoint au chef de sécurité, délégué commercial		
--	--	--	--	---	--	--

CHAPITRE XVIII. *Durée de validité de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2014.

Elle se renouvelle par tacite reconduction.